

GE_GERICHTE ACPR/402/2026 vom 21. April 2026

GE Cour de justice, 2026-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_402_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/402/2026 du 21 avril 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/402/2026 del 21 aprile 2026

Erwägungen

E. 1

Dans sa requête en récusation, le requérant formule en sus un grief en déni de justice et retard injustifié à l'encontre de la citée, qu'il convient d'examiner en premier.

E. 1.2

Le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. La partie qui s'en prévaut doit toutefois disposer d'un intérêt juridiquement protégé à agir (art. 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_438/2024 du 4 décembre 2024 consid 2.2.2). L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_584/2019 du 12 juin 2020 consid. 2.2.1).

E. 1.3

La notion de partie au sens de cette disposition procède des art. 104 et 105 CPP et n'échoit au dénonciateur que s'il s'est constitué partie plaignante ou qu'il est, pour le moins, lésé (art. 301 al. 3 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 15 ad art. 382).

E. 1.4

En l'espèce, on comprend, à la lecture des écritures – sibyllines – du requérant que ses griefs en déni de justice et retard injustifié se rapportent non pas aux faits de la cause pour lesquels il est prévenu, mais ceux qu'il a dénoncés à plusieurs reprises

- 6/10 - PS/5/2026 durant l'instruction dans la procédure P/1_____/2021. Il reproche ainsi à la Procureure de n'avoir pas instruit depuis "l'035 jours", soit depuis l'envoi de ses courriers des 21 septembre 2021, les activités "criminelles en col blanc" qu'il reproche aux plaignants et qui constituent, toujours selon lui, les preuves libératoires en lien avec l'infraction de diffamation dont il est soupçonné. Les faits dénoncés par le requérant dans la présente procédure sont les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la P/2_____/2020, aujourd'hui définitivement clôturée par une ordonnance de non-entrée en matière du 20 novembre 2020. Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas puisqu'il explique, dans sa réplique, avoir sollicité la reprise de cette instruction, requête refusée par le Procureur chargé de la cause. Au demeurant, il ne revêt, dans cette autre procédure, que le statut de

dénonciateur, raison pour laquelle l'ordonnance de non-entrée en matière ne lui avait pas été notifiée en premier lieu. Le requérant ne saurait dès lors contourner le caractère définitif de la non-entrée en matière, ni le principe ne bis in idem, en exigeant de la Procureure citée une enquête sur les faits en question, encore moins dans une procédure qui ne porte pas directement sur ceux-ci et pour lesquels il n'est ni partie plaignante, ni lésé. La loi offre au prévenu de diffamation la possibilité de prouver que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP). Or, les infractions contre l'honneur susceptibles d'avoir été réalisées avec l'envoi, par le requérant, des courriers des 21 septembre 2021 sont aujourd'hui prescrites (art. 178 al. 1 CP). Dès lors, il n'existe aucune raison valable, dans la procédure P/1_____/2021, d'instruire la question des preuves libératoires, l'infraction principale (diffamation) ne pouvant plus être poursuivie (art. 319 al. 1 let. d CPP). En résumé, les réelles intentions du requérant en invoquant les griefs de déni de justice et retard injustifié sont étrangères à la protection et aux garanties offertes par les art. 29 al. 1 Cst. et 5 al. 1 CPP. Il n'est donc pas concrètement lésé par la prétendue "inertie" de l'instruction. Son recours sera, partant, rejeté, pour autant qu'il soit recevable.

E. 2.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un membre du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

Le requérant, prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP) peut demander la récusation de la Procureure (art. 58 al. 1 CPP).

- 7/10 - PS/5/2026

E. 2.3

Point n'est besoin d'examiner si la requête a été formée en temps utile (art. 58 al. 1 CPP), puisqu'elle est infondée pour les motifs exposés infra.

E. 2.4

Dans son écriture complémentaire du 1er avril 2026, le requérant formule pour la première fois des demandes visant à obtenir le versement de pièces au dossier. Il n'appartient pas à la Chambre de céans, autorité de recours, de se saisir de cette question, sans décision préalable (art. 393 CPP). Pour le surplus, dans ladite écriture, le requérant, sous le prétexte de sa – nouvelle – demande de suspension d'une procédure parallèle (P/3_____/2024), invoque tantôt des éléments qu'il pouvait d'ores et déjà faire valoir dans sa réplique aux observations de la citée, voire avant, tantôt des éléments et des faits qui ont trait à cette autre procédure et non celle dans laquelle il demande la récusation de la citée (P/1_____/2021). À défaut d'être contenus dans les écritures du requérant, à savoir son acte du 31 janvier 2016 et ses observations subséquentes, complétant ainsi celles-ci sans motif valable en dehors du délai pour le faire, ou d'être liées à la procédure concernée, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces développements.

E. 3

Le requérant demande la récusation de la Procureure B_____.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et

E. 3.2

L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_536/2021 du 28 janvier 2022 consid. 4.1).

- 8/10 - PS/5/2026

E. 3.3

En l'espèce, le requérant motive sa demande de récusation par le fait que le père de la citée aurait défendu, il y a plus de dix ans, les intérêts du groupe qu'il rend complice des agissements dénoncés dans ses courriers litigieux. Les allégations du requérant en lien avec ce qu'il nomme le "Nexus I_____ -B_____" ne sont en aucun cas démontrées et découlent de ses propres convictions. Pour rappel, sa dénonciation du 20 novembre 2020, impliquant le groupe F_____, a fait l'objet d'une non-entrée en matière, aujourd'hui définitive. Les liens qu'il tire entre cette supposée machination et le père de la citée ne sont pas davantage établis. Quoiqu'il en soit, même si tel était le cas, cela ne suffirait pas encore à considérer que la Procureure ne serait pas en mesure d'instruire la procédure avec l'indépendance qui est due. Les liens seraient en effet trop ténus et les influences trop conjecturales pour douter objectivement de l'impartialité de la citée. D'autant que, pour les motifs exposés plus haut (cf. consid. 1.4 supra), le requérant ne peut en aucun cas tirer argument du fait que la citée n'aurait pas instruit les faits qu'il dénonce dans la procédure P/1_____/2021. 4. Compte tenu de ce qui précède, tant le recours pour déni de justice et retard injustifié que la requête en récusation seront rejetés. 5. Le requérant, qui succombe intégralement, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - PS/5/2026

E. 6

par. 1 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; 143 IV 69 consid. 3.2). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_723/2025 du 20 novembre 2025 consid. 2.2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.